

serait effectuée par les soins de l'Administrateur des Gambier.

Art. 6. Tous les scaphandres employés seront préalablement estampillés par l'Administration et recevront un numéro d'ordre : ils seront soumis à une patente fixe annuelle de 1,500 francs.

En dehors de la période de plonge les scaphandres seront remis à un agent désigné à cet effet par l'Administration et les pompes mises sous scellés, sauf réparations ou nettoyage à exécuter sur place, opérations après lesquelles les scellés seraient apposés de nouveau. L'apposition des scellés sera également obligatoire pour les transports des engins d'un point à un autre de la colonie.

Art. 7. Provisoirement, et pour la saison en cours, la pêche au scaphandre ne commencera que le 1^{er} juin et prendra fin le 31 octobre.

Les bancs actuellement ouverts seront seuls exploitables.

Art. 8. L'Administration se réserve le droit de suspendre l'usage du scaphandre sur tous les bancs où cette mesure serait reconnue nécessaire à la conservation des fonds nacriers.

Les intéressés n'auront de ce chef aucune réclamation à formuler.

Art. 9. Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent arrêté les dispositions de l'arrêté local du 18 juillet 1901, en ce qui concerne les Gambier.

Art. 10. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, en outre des agents énumérés en l'article 18 du décret du 31 mai 1890, par les gendarmes de l'archipel et autres agents assermentés à cet effet et punies, suivant les cas, des peines de simple police ou des pénalités prévues par les décrets des 31 mai 1890 et 2 avril 1891.

Art. 11. Le Secrétaire Général, le Directeur du Service Administratif et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 janvier 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

*Le Directeur du Service
Administratif,
Signé : DE POUS.*

*Le Chef du Service Judiciaire,
Signé : E. CHARLIER.*